

... peuvent recevoir à cet égard les rapports et déclarations légalisés en la manière qu'ils peuvent décider et les dispositions qu'ils peuvent juger nécessaires ou utiles.

La question à décider est effectivement celle de la valeur que la compagnie doit recevoir en retour des actions. Si la décision des arbitres est unanime, il n'y a pas droit d'en appeler, de sorte que ce sont les arbitres qui déterminent la valeur. C'est donc une question très importante que les arbitres auront à décider et qui peut avoir des conséquences très graves pour le pays et pour tous les intéressés. Tous les honorables députés admettront, je crois, que ce problème est extrêmement embarrassant. Tout d'abord, nous n'acquérons pas le chemin par voie d'expropriation ou en exécution d'un jugement et nous n'entrons pas en possession de l'immeuble à titre de gagistes. C'est contre notre gré que nous acquérons ce chemin. Les arbitres auront à décider la nature des principes applicables ou dont il faudra tenir compte dans la détermination de la valeur des actions. Il importe que nous déterminions, si nous le pouvons, par une loi, la nature des principes qui devront guider les arbitres dans l'estimation de la valeur des actions. En ce qui me concerne, je ne vois pas beaucoup la nécessité de la nomination d'une commission d'arbitrage chargée de fixer la valeur de ces actions. Je crois que le Gouvernement aurait pu fort à propos faire ce travail lui-même. Il aurait dû, au moins, étudier la question, faire une proposition au Parlement et demander à ce dernier de l'approuver. J'accepterais avec autant d'empressement la décision de quelques-uns des ministres que celle que rendrait la commission d'arbitrage que l'on va nommer.

Ceux-là se trouveraient, je pense, beaucoup mieux à même que ne le serait la commission projetée pour fixer la valeur de ces actions. Quelle est la position du Gouvernement? Il a le rapport Drayton-Acworth. Il aurait le témoignage de ses propres vérificateurs qui ont fait l'examen des factures du réseau du Nord-Canadien depuis deux ou trois ans; il aurait la preuve établie par les ingénieurs du département des chemins de fer, qui doivent connaître chaque mille de ce réseau, à cause des recherches qu'ils ont dû faire, avant de payer les subventions; ils connaissent le coût du chemin de fer et celui du rapport; ils connaissent le coût d'exploitation ainsi que les recettes de cette dernière en espèces; ils ont de la valeur éventuelle du chemin une idée tout aussi juste que toute commission d'arbitrage qu'on pourrait nommer. Je

crois donc qu'il aurait été de l'intérêt du pays et agréable au Parlement que le Gouvernement, en proposant l'acquisition des actions de la compagnie, eût soumis à la députation son estimation de la valeur des actions à acquérir. Nous en aurions fini alors une fois pour toute de cette question, et le Parlement et le pays auraient su ce dont ils étaient responsables à cet égard.

J'ai dit que la commission d'arbitrage éprouverait quelques difficultés à déterminer la valeur. L'estimation d'un chemin de fer est une expression tout à fait moderne; l'idée est nouvelle. Jamais il ne fut question de faire l'estimation d'un chemin de fer sur ce continent avant qu'on ait eu besoin de cette donnée en vue de la fixation des tarifs. Je doute fort qu'on ait déterminé, au Canada et aux Etats-Unis, la valeur des biens matériels d'un réseau de chemin de fer, avant ces dernières années, lorsque des pouvoirs publics décidèrent de fixer les tarifs de transport des marchandises. Cette détermination de la valeur des chemins de fer en vue de fixer les tarifs a permis de dégager certains principes. Je me demande si les principes établis par les commissions d'utilité publique du Canada et des Etats-Unis seront reconnus lorsqu'il s'agira de déterminer, non pas en vue de la fixation ou de la réglementation des tarifs, la valeur d'un chemin de fer dont on fait l'acquisition. Je le répète, il serait inexact de dire que nous expropriions la compagnie; il n'y a pas à proprement parler de mainmise sur la propriété; ce n'est pas non plus la procédure appliquée dans l'estimation que l'on fait en vue de fixer les tarifs. On se demande, donc: Quels principes guideront la commission d'arbitrage lorsqu'elle devra fixer la valeur? Dans certaines cours de justice des Etats-Unis, on a jugé que dans l'estimation de la valeur d'un chemin de fer, en vue de la fixation des tarifs, ou à la suite de procédures en exécution d'un jugement—ce que nous appelons expropriation, dans notre pays—divers principes doivent être appliqués. Une des raisons pour lesquelles je crois que le Gouvernement aurait dû déterminer, par négociation ou autrement, le montant exact qu'il devra payer, le cas échéant, en vue de l'acquisition du titre du Nord-Canadien, c'est que les principes qui seront invoqués par les propriétaires et par les garants des actions seront si nombreux, que personne ne peut dire, même approximativement, le montant que la commission d'arbitrage pourra accorder.

Les arbitres détermineront la valeur suivant leur jugement; deux arbitres peuvent

[M. Maclean (Halifax.)]